

## Mettre fin aux dérogations pour les produits toxiques

### Les Points de vue de l'IPEN sur les dérogations proposées pour l'UV-328 et le Dechlorane Plus

Trois produits chimiques ont été recommandés par le Comité d'étude des POP (POPRC) à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm de 2023 en vue de leur élimination mondiale (inscription à l'Annexe A). Le Comité d'étude des POP a conclu que ces produits chimiques sont tous susceptibles, du fait de leur propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement de sorte que l'adoption des mesures au niveau mondial sera justifiée. En d'autres termes, il s'agit de certains des produits chimiques les plus dangereux au monde.

Les produits chimiques dont l'inscription est recommandée sont les suivants :

- Le pesticide méthoxychlore
- Le stabilisateur UV UV-328
- Le retardateur de flamme Dechlorane Plus

L'IPEN soutient l'inscription du méthoxychlore à l'Annexe A sans aucune dérogation, comme le recommande le Comité d'examen des POP.

Les recommandations du Comité d'étude des POP concernant l'UV-328 et le Déchlorane Plus comprennent une longue liste de dérogations générales proposées. **Il est proposé que certaines de ces dérogations durent jusqu'en 2044 et permettraient de continuer à produire et à utiliser ces POP à certaines fins pendant deux décennies.**

Toutefois, le Comité d'étude des POP a conclu dans son évaluation de ces produits chimiques que la mesure la plus efficace serait de les inscrire sans dérogation, car l'objectif de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre l'exposition aux POP. En outre, une série d'alternatives disponibles ont été identifiées.

L'IPEN recommande qu'aucune dérogation ne soit accordée pour le Déchlorane Plus ou l'UV-328, reconnaissant que des alternatives viables existent et sont utilisées. Nous demandons instamment aux Parties de promouvoir une transition rapide vers des alternatives sûres et disponibles. Il est extrêmement important d'éliminer toutes les utilisations de ces substances dangereuses.

Nous recommandons donc que si des dérogations de 5 ans sont envisagées :

- Toute dérogation accordée ne devrait concerner que des applications réduites et clairement définies.
- L'industrie devrait être tenue de fournir des données avec une justification complète, la preuve de l'incapacité à substituer, et un délai pour le retrait du marché.
- Aucune dérogation pour la production et/ou l'utilisation ne devrait être accordée d'emblée pour plus de cinq ans, comme indiqué à l'article 4 de la Convention.

- La Conférence des Parties devrait adopter une décision explicite de planifier un processus d'évaluation de la nécessité de prolonger les dérogations accordées au-delà de cinq ans.

### **Les alternatives existantes à l'UV-328 et au Dechlorane Plus**

Les orientations adoptées par le POPRC « sur [les considérations relatives aux alternatives et aux produits de substitution pour les polluants organiques persistants et des produits chimiques candidats inscrits](#) » fournissent des détails sur les informations qu'une Partie doit soumettre lorsqu'elle demande des dérogations. Elles devraient, par exemple, inclure « une explication des raisons pour lesquelles la dérogation est techniquement ou scientifiquement nécessaire et pourquoi les alternatives potentielles ne sont pas techniquement ou scientifiquement viables ». Les évaluations de la gestion des risques pour l'UV-328 et le Dechlorane Plus ne comprennent pas une telle évaluation détaillée, principalement en raison du manque d'informations fournies par les industries concernées ».

### **L'UV-328**

L'évaluation de la gestion des risques a montré qu'il existe des centaines de stabilisateurs UV sur le marché aujourd'hui. Elle a également noté que dans l'UE, l'utilisation de l'UV-328 devrait être éliminée d'ici novembre 2023. Cette affirmation a également été confirmée par un fournisseur qui a précisé qu'il n'avait pas demandé d'autorisation pour une utilisation continue « ... car il existe plusieurs alternatives viables à l'UV-328 ».

### **Le déchlorane Plus**

L'évaluation de la gestion des risques a identifié plusieurs alternatives chimiques et non chimiques. Elle a également noté qu'historiquement, la production est connue pour avoir eu lieu aux États-Unis et en Chine, mais que la production actuelle est supposée n'avoir lieu qu'en Chine et que la Chine a décidé d'interdire la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation à partir du 1er janvier 2026. Il est donc raisonnable de conclure qu'aucune production n'aura lieu après cette date et que des alternatives sont facilement disponibles.

### **La nécessité de maintenir les dérogations doit être évaluée sur une base quinquennale**

Dans certaines décisions d'inscription antérieures prévoyant des dérogations importantes, notamment pour le décabromodiphényléther (décaBDE) et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), le texte de la décision prévoyait la planification d'un réexamen de la nécessité de maintenir ces dérogations.

L'adoption d'une telle décision également pour l'UV-328 et le Déchlorane Plus serait conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention. De cette manière, la Conférence des Parties peut décider en connaissance de cause de prolonger ou non la date d'expiration d'une dérogation. Un tel processus fournit également aux Parties des informations importantes sur les alternatives et favorise l'élimination complète du produit chimique inscrit.

Il convient de noter que certaines des dérogations proposées pourraient durer jusqu'en 2044, soit le double du délai prévu à l'article 4 de la Convention. En outre, les dérogations proposées signifient que la production à certaines fins, et les expositions toxiques associées, pourront se poursuivre pendant une très longue durée.

### **Les dérogations devraient être aussi détaillées que possible**

Il est essentiel que les dérogations accordées pour les substances répertoriées soient aussi limitées que possible et ne soient autorisées que pour une courte période. Cela favorise le développement des

alternatives et permet à la Convention d'atteindre son objectif d'élimination des POP à l'échelle mondiale.

Les dérogations proposées pour l'UV-328 et le déchlorane Plus sont très larges et ne précisent pas quels produits spécifiques sont exemptés.

Par exemple, l'inscription du décaBDE sur la liste de 2017 comprenait une dérogation pour les pièces destinées à être utilisées pour les véhicules anciens. Cette décision définit clairement ce qu'est un véhicule ancien et quelles sont les pièces exemptées. Cependant, pour l'UV-328 et le déchlorane Plus, les dérogations proposées concernent les « pièces de rechange » et seule une série d'applications générales est énumérée, y compris « ... les véhicules à moteur (couvrant tous les véhicules terrestres, tels que les voitures, les motocycles, les véhicules agricoles et de construction et les camions de manutention). » Il est donc important de préciser que la dérogation ne s'applique qu'aux anciens véhicules, puisque des pièces de rechange pourraient être utilisées pour les véhicules plus récents, et de fournir plus de détails sur les dérogations proposées.

Ceci est particulièrement important si l'on considère que les dérogations proposées permettent de poursuivre la production d'UV-328 et de Dechlorane Plus à cette fin.

**Toute dérogation entraînera le recyclage des produits chimiques toxiques et une exposition continue pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement.**

L'UV-328 et Dechlorane Plus sont tous deux des additifs pour plastiques. IPEN l'a prouvé par le passé que bien que l'objet d'opérations d'élimination susceptible de conduire à leur récupération, leur recyclage, leur régénération, leur utilisation directe ou à d'autres utilisations », l'utilisation continue de ces substances est susceptible d'entraîner la contamination de matériaux recyclés tels que les granulés de plastique recyclés et les produits de consommation.

En outre, toutes les dérogations conduiront à une exposition professionnelle continue. Ceci est particulièrement préoccupant pour les nombreuses dérogations liées à l'industrie automobile, car c'est là que les concentrations les plus élevées de ces deux produits chimiques sont utilisées. En outre, il existe un risque élevé d'exposition professionnelle pour les travailleurs engagés dans des activités de gestion des déchets.

Dans les listes relatives à l'hexabromocyclodécane (HBCD) et au pentachlorophénol, des exigences en matière d'étiquetage ont été introduites afin de garantir que le produit contenant le produit chimique répertorié puisse être facilement identifié (par exemple, ses sels et ses esters). L'étiquetage pourrait également être mis en œuvre pour l'UV-328 et le Déchlorane Plus afin d'aider les pays à séparer les produits dangereux et les déchets et à réduire les expositions et les rejets dans l'environnement. Cela aiderait également les Parties à se conformer à la Convention et à ne pas recycler les articles contenant du Déchlorane Plus et de l'UV-328 dans de nouveaux produits, et à prévenir les expositions continues dans les maisons et les lieux de travail, protégeant ainsi la santé et promouvant un système de recyclage non toxique. IPEN recommande donc l'étiquetage des produits contenant du Déchlorane Plus et de l'UV-328 afin que les Parties puissent identifier ces substances dans les produits et les déchets et satisfaire aux exigences de l'article 6. Ceci serait similaire à ce qui a été convenu lors de l'inscription de l'HBCD (SC-6/13).